



RECUPERER LES EAUX DE PLUIE - CADRE REGLEMENTAIRE ET FISCAL

Sommaire

- Textes p. 2
- Position ministérielle p. 2
- Cadre juridique général p. 2
- Conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée et conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements p. 3
 - Définitions réglementaires p. 3
 - L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles p. 3
 - Conception et réalisation des équipements de récupération de l'eau de pluie p. 4
 - Obligations d'entretien p. 4
 - La déclaration d'usage p. 5
 - Mise en conformité p. 5
- Cadre fiscal p. 6
 - Le crédit d'impôt p. 6
 - Montant du crédit d'impôt p. 6
 - Preuve p. 6
 - Equipements éligibles p. 6
 - Aide des collectivités territoriales p. 7
- Contrôle de l'installation p. 8

Textes

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (articles 49 et 57)

Article 641 du Code civil

Articles L. 2224-12 et R. 2224-19-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable

Arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

Arrêté ministériel du 3 octobre 2008 pris pour l'application de l'article 200 quater du Code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code

Position ministérielle

Pour le ministère de l'écologie, la récupération et l'utilisation des eaux de pluie pour certains usages et sous certaines conditions techniques doivent être favorisées (voir notamment réponse du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire à une question parlementaire, *J.O. du 14 octobre 2008 p. 8819*).

Le stockage des eaux de pluie dans une citerne pour arroser son jardin est une pratique ancienne qui a été souvent abandonnée et est remise à l'honneur.

La récupération d'eau de pluie permet aux usagers de faire des économies et de préserver la ressource en eau. La récupération des eaux de pluie présente par ailleurs un intérêt en limitant les impacts des rejets d'eau pluviale en milieu urbain, face notamment à la croissance de l'imperméabilisation des sols et aux problèmes d'inondation qui peuvent en découler.

L'intérêt de la collecte et du stockage des eaux de pluie est modeste pour les usages domestiques et une réutilisation mal contrôlée dans une habitation peut poser des problèmes sanitaires. **En effet, les eaux de pluies récupérées, ruisselées en aval des toitures, ne respectent pas les limites de qualité réglementaires définies pour l'eau potable et peuvent contenir des micro-organismes pathogènes.** A partir du moment où il y a un double réseau, il y a risque de méprise, et il convient de prévenir ces risques par un affichage clair, voire des robinets nécessitant une clé spéciale.

Cadre juridique général

L'article 49 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 dispose qu'un arrêté des ministres chargés de l'environnement et du logement précise les conditions d'usage de l'eau de pluie dans l'habitat et les conditions d'installation, d'entretien et de surveillance de ces équipements et fixe un cadre fiscal au coût des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales.

Ces conditions sont fixées par **arrêté ministériel du 21 août 2008** relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Le cadre fiscal, quant à lui, est déterminé par l'article 49 de la loi précitée et son **arrêté ministériel d'application du 3 octobre 2008** : ces dispositions sont codifiées aux articles 200 quater du Code général des impôts et à l'article 18 bis de son annexe IV.

Ce nouveau cadre semblait mettre fin au flou juridique existant depuis longtemps sur le sujet. Cependant, il se révèle excessivement difficile à appliquer pour les particuliers et il est fort restrictif quant aux usages autorisés de l'eau de pluie récupérée.

Les nouvelles prescriptions réglementaires, multiples, complexes et techniques, se surajoutant à la soumission générale à la taxe d'assainissement en cas de raccordement obligatoire à un réseau collectif, pourraient ainsi se révéler contre-productives par rapport aux buts affichés. En outre, l'article 641 du Code civil n'a pas été modifié alors même que ses dispositions demeurent en contradiction avec la loi nouvelle et sa réglementation d'application : « *Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.* » (alinéa 1^{er} de l'article 641 du Code civil, article instauré par une loi du 31 janvier 1804 et modifié pour la dernière fois par une loi du 8 avril 1898).

Conditions d'usage de l'eau de pluie récupérée et conditions d'installation, d'entretien et de surveillance des équipements

L'ensemble de ces conditions est fixé par l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Définitions réglementaires

Une eau de pluie est une eau de pluie non, ou partiellement, traitée ; est exclue de cette définition toute eau destinée à la consommation humaine produite en utilisant comme ressource de l'eau de pluie, dans le respect des dispositions du Code de la santé publique.

Les équipements de récupération de l'eau de pluie sont les équipements constitués des éléments assurant les fonctions collecte, traitement, stockage et distribution et de la signalisation adéquate.

Une toiture inaccessible est une couverture d'un bâtiment non accessible au public, à l'exception des opérations d'entretien et de maintenance.

Un robinet de soutirage est un robinet où l'eau peut être accessible à l'utilisateur.

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles

L'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles peut être utilisée pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment (arrosage du jardin principalement, nettoyage de véhicules...). L'arrosage des espaces verts accessibles au public est effectué en dehors des périodes de fréquentation du public.

A l'intérieur d'un bâtiment, l'eau peut être utilisée **uniquement** pour l'évacuation des excréta (alimentation des W.C.) et le lavage des sols (excluant ainsi d'autres utilisations potentielles : douche, lave-vaisselle...).

Son utilisation est autorisée, à titre expérimental, pour le lavage du linge, sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de traitement de l'eau adaptés et :

- que la personne qui met sur le marché le dispositif de traitement de l'eau déclare auprès du ministère en charge de la santé les types de dispositifs adaptés qu'il compte installer ;
- que l'installateur conserve la liste des installations concernées par l'expérimentation, tenue à disposition du ministère en charge de la santé.

Observation : est interdite la récupération de l'eau de pluie en provenance d'une toiture en **amiante-ciment ou en plomb**.

L'utilisation d'eau de pluie est **interdite** à l'intérieur :

- des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;
- des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;
- des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

Les usages professionnels et industriels de l'eau de pluie sont autorisés, à l'exception de ceux qui requièrent l'emploi d'eau destinée à la consommation humaine telle que définie à l'article R. 1321-1 du Code de la santé publique, dans le respect des réglementations spécifiques en vigueur, et notamment le Règlement communautaire n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

Conception et réalisation des équipements de récupération de l'eau de pluie

La conception et la réalisation des équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conformes aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, **du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit**. L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale.

L'arrivée d'eau de pluie en provenance de la toiture est située dans le bas de la cuve de stockage. La section de la canalisation de trop-plein absorbe la totalité du débit maximum d'alimentation du réservoir.

A proximité immédiate de chaque point de soutirage d'une eau impropre à la consommation humaine est implantée une plaque de signalisation qui comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.

Aucun produit antigel ne doit être ajouté dans la cuve de stockage.

Par ailleurs, **les dispositions techniques suivantes** sont à mettre en œuvre :

- Un dispositif de filtration inférieure ou égale à 1 mm est mis en place en amont de la cuve afin de limiter la formation de dépôts à l'intérieur.
- Les réservoirs sont non translucides et sont protégés contre les élévations importantes de température.
- Les canalisations de distribution d'eau de pluie, à l'intérieur des bâtiments, sont constituées de matériaux non corrodables et repérées de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs.
- Tout système qui permet la distribution d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment raccordé au réseau collectif d'assainissement comporte un système d'évaluation du volume d'eau de pluie utilisé dans le bâtiment.
- Dans les bâtiments à usage d'habitation ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux distribuant chacun des eaux de qualité différentes est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols et autres pièces annexes à l'habitation. A l'intérieur des bâtiments, les robinets de soutirage, depuis le réseau de distribution d'eau de pluie, sont verrouillables. Leur ouverture se fait à l'aide d'un outil spécifique, non lié en permanence au robinet. Une plaque de signalisation est apposée à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie et au-dessus de tout dispositif d'évacuation des excréta. Elle comporte la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.
- En cas d'utilisation de colorant, pour différencier les eaux, celui-ci doit être de qualité alimentaire.

Obligations d'entretien

Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être entretenus régulièrement, notamment par l'évacuation des refus de filtration.

Le propriétaire doit vérifier semestriellement :

- la propreté des équipements de récupération des eaux de pluie ;

- l'existence de la signalisation prévue ;
- le cas échéant, le bon fonctionnement du système de disconnexion entre le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et le réseau de distribution d'eau de pluie : il vérifie notamment que la protection est toujours adaptée au risque, que l'installation du système de disconnexion est toujours conforme, accessible et non inondable et que la capacité d'évacuation des réseaux collecteurs des eaux de rejet est suffisante.

Il procède **annuellement** :

- au nettoyage des filtres ;
- à la vidange, au nettoyage et à la désinfection de la cuve de stockage ;
- à la manœuvre des vannes et robinets de soutirage.

Il établit et tient à jour un **carnet sanitaire** comprenant notamment :

- le nom et adresse de la personne physique ou morale chargée de l'entretien ;
- un plan des équipements de récupération d'eau de pluie, en faisant apparaître les canalisations et les robinets de soutirage des réseaux de distribution d'eau de pluie et d'alimentation humaine, qu'il transmet aux occupants du bâtiment ;
- une fiche de mise en service, telle que définie en annexe, attestant de la conformité de l'installation avec la réglementation en vigueur, établie par la personne responsable de la mise en service de l'installation ;
- la date des vérifications réalisées et le détail des opérations d'entretien, y compris celles prescrites par les fournisseurs de matériels ;
- le relevé mensuel des index des systèmes d'évaluation des volumes d'eau de pluie utilisés à l'intérieur des bâtiments raccordés au réseau de collecte des eaux usées.

Il informe les occupants du bâtiment des modalités de fonctionnement des équipements et le futur acquéreur du bâtiment, dans le cas d'une vente, de l'existence de ces équipements.

La déclaration d'usage

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire **la déclaration à la mairie** (article R. 2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales).

Les eaux récupérées et utilisées à l'intérieur du bâtiment renvoyées vers les égouts sont soumises **à la taxe d'assainissement**.

Cette déclaration d'usage comporte les éléments suivants :

- l'identification du bâtiment concerné ;
- l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments.

Mise en conformité

Le Préfet impose un délai pour la mise en conformité des équipements de distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments autorisés, préalablement à la publication de l'arrêté ministériel du 21 août 2008, par dérogation préfectorale, en application de l'article R. 1321-57 du Code de la santé publique.

Les autres équipements existants à la date de publication de l'arrêté sont mis en conformité avec celui-ci dans un délai d'un an à compter sa publication au Journal officiel, intervenue le 29 août 2008.

Cadre fiscal

Nombreux désormais sont les systèmes de récupération de l'eau de pluie présents sur le marché.

Pour les usages extérieurs, les coûts pour les tonneaux récupérateurs varient de 20 euros (cuve d'environ 200 litres) à 400 euros (récupérateur de 1 000 litres) ; des systèmes exclusivement réservés aux usages extérieurs peuvent également être enterrés (coût de 1 000 euros pour un volume de 1 500 litres à 2 500 euros pour un volume de 7 500 litres).

Pour les usages cumulatifs intérieurs et extérieurs, on peut constater des systèmes de récupération à enterrer d'un coût de 3 000 à 4 000 euros (volume de 3 000 à 7 500 litres), auquel il faut ajouter le prix de l'installation réalisée par un professionnel.

Le crédit d'impôt

L'article 200 quater du Code général des impôts, tel que modifié par l'article 49 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, institue un crédit d'impôt sur le revenu au titre de l'habitation principale du contribuable.

Ce crédit s'applique au coût des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales :

- Payés entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 dans le cadre de travaux réalisés dans un logement achevé ;
- Intégrés à un logement acquis neuf entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 ;
- Intégrés à un logement acquis en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, achevé entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009.

Montant du crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est égal à **25 % du montant des équipements**.

Pour une même résidence, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009 ;

- La somme de 8 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- La somme de 16 000 euros pour un couple marié soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge. La somme de 400 euros est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

Si le crédit d'impôt excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Preuve

Le crédit d'impôt est accordé sur présentation :

- D'une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement.
- D'une facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Equipements éligibles

La liste des équipements, matériaux et appareils éligible au crédit d'impôt est fixée par l'article 18 bis de l'annexe IV du Code général des impôts tel que modifié par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2008 susvisé.

Précisément, il s'agit des équipements de récupération des eaux de pluie collectées à l'aval de toitures inaccessibles constitués de **l'ensemble des éléments suivants** :

- d'une crapaudine, installée en haut de chaque descente de gouttière acheminant l'eau vers le stockage ;

- soit d'un système de dérivation des eaux de pluie vers le stockage installé sur une descente de gouttières (en cas de descente unique), soit d'un regard rassemblant l'intégralité des eaux récupérées ;
- d'un dispositif de filtration par dégrillage, démontable pour nettoyage, de maille inférieure à 5 mm, placé en amont du stockage ;
- d'un dispositif de stockage, à l'exclusion des systèmes réhabilités comprenant une ou plusieurs cuves reliées entre elles, répondant aux exigences minimales suivantes :
 - étanche ;
 - résistant à des variations de remplissage ;
 - non translucide ;
 - fermé, recouvert d'un couvercle solide et sécurisé ;
 - comportant un dispositif d'aération muni d'une grille anti-moustiques, et
 - équipé d'une arrivée d'eau noyée, d'un système de trop-plein muni d'un clapet anti-retour (sauf dans le cas où le trop-plein s'effectue par l'arrivée d'eau) ;
 - vidangeable, nettoyable intégralement et permettant d'avoir un accès manuel à tout point de la paroi ;
- des conduites de liaison entre le système de dérivation et le stockage et entre le trop plein et le pied de la gouttière dérivée ;
- d'un robinet de soutirage verrouillable ;
- d'une plaque apparente et scellée à demeure, au-dessus du robinet de soutirage, portant d'une manière visible la mention : eau non potable et un pictogramme caractéristique.

En cas d'usage des eaux de pluie ainsi collectées à l'intérieur des habitations, les équipements susvisés doivent comporter l'ensemble **des éléments complémentaires suivants** :

- une pompe, immergée ou de surface, ou un surpresseur, d'une puissance inférieure à 1 kilowatt ;
- un réservoir d'appoint doté d'une disconnexion de type AA ou AB au sens de la norme NF EN 1717 ;
- un ensemble d'étiquetage / marquage des canalisations de distribution à l'exclusion des canalisations elles-mêmes ;
- de compteurs.

Aides des collectivités territoriales

Les renseignements sont à prendre auprès du Conseil général du département voire auprès de la commune d'habitation.

Pour ce qui concerne les conseils généraux, à la date de rédaction de la présente fiche, **celui de l'Allier** soutient l'installation de systèmes de récupération d'eau de pluie chez les particuliers (décision des 1^{er} et 3 juillet 2008 : mise en place d'un dispositif départemental actif sur 3 ans). Ce dispositif prévoit :

- Un soutien aux équipements de récupération d'eau de pluie à l'aval des toitures en vue de l'utilisation domestique extérieure.
- L'aide aux dépenses liées à l'installation de cuves de stockage enterrées de 3 000 litres minimum ainsi que les accessoires liés à la collecte, le système de pompage et le terrassement nécessaire.

Les montants de l'aide forfaitaire (pour les demandeurs dont le quotient familial annuel de l'année précédente est inférieur à 20 000 euros) s'élève :

- à 400 euros pour les systèmes dont la capacité de stockage est comprise entre 3 000 et 4 000 litres ;
- à 500 euros pour les systèmes dont la capacité de stockage est supérieure à 4 000 litres.

Contrôle de l'installation

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par un abonné au service public de l'eau potable et de l'assainissement, le **règlement de service** prévoit la possibilité pour les agents du service d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages (article 57 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 codifié à l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales).

Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné.

En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en oeuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en oeuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau (voir également le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable, *J.O. n° 0155 du 4 juillet 2008 p. 10720*).

Observation : consulter le règlement de service pour connaître des potentielles spécificités au réseau considéré.

Fiche réalisée le 1^{er} décembre 2008.

*Certaines indications ou précisions de la présente fiche
peuvent concerner exclusivement le territoire de la région Auvergne.
La présente fiche ne comporte pas certaines références eu égard aux spécificités de la région Auvergne.*

*Reproduction intégrale ou partielle strictement interdite sans autorisation
(article L. 122-4 et articles L. 335-1 et suivants
du Code de la propriété intellectuelle).*

www.frane-auvergne-environnement.fr